



Arrêté n°2023-DCPATE/147

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ARRIVE, pour les installations
qu'elle exploite Avenue des Frênes – 85210 Saint Jean de Beigné
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-DRCLE-1-427 du 21 août 2001 autorisant la société ARRIVE à exploiter une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur le territoire de la commune de Saint Jean de Beigné ;

VU le rapport d'audit des installations de réfrigération à l'ammoniac du 7 décembre 2022 et réalisé par la société Atlantic Refrigeration Consulting ;

VU le rapport de contrôle des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) du 23 décembre 2022 et réalisé par la société MATAL ;

VU l'étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac du 17 janvier 2022 et réalisée par la société Atlantic Refrigeration Consulting ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2023 remplaçant celui du 19 avril 2023, suite à la visite du 30 mars 2023 ;

VU le courrier du 19 avril 2023, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'échange téléphonique du 2 juin 2023 entre l'inspecteur des installations classées et l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les procédures d'exploitation n'ont pas été mises à jour suite à l'extension de la salle des machines en 2020, ce qui constitue un écart à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- La sirène de l'entrée principale n'a pas fonctionné lors du test du 23 décembre 2022 des arrêts d'urgence aux accès de la salle des machines ; ce qui constitue un écart à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;

- Le disjoncteur en tête de l'armoire électrique de l'extension de la salle des machines situé dans le TGBT n'est pas tombé lors des essais d'arrêt d'urgence du 23 décembre 2022, ce qui constitue un écart à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- La porte principale de la salle des machines ne s'est pas déverrouillée lorsque les arrêts d'urgence ont été enclenchés lors des essais d'arrêt d'urgence du 23 décembre 2022, ce qui constitue un écart à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- Le seuil de coupure du pressostat identifié CV8 GRASSO n'est pas adapté, ce qui constitue un écart à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- Le système de détection NH3 ne respecte pas les conclusions de l'étude préalable du 17 janvier 2022 ; ce qui constitue un écart à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- Les tests d'asservissement des capteurs n'ont pas été réalisés lors de la vérification des capteurs du 9 novembre 2022, ce qui constitue un écart à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
- Il manque des masques et des gants dans les "zones NH3" des combles (zones B24/B25/B29/A3/A3B/A17/F80/G81), ce qui constitue un écart à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ARRIVE de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Consignes d'exploitation des installations NH₃

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beigné, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « *Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.* »

Article 2. Mise en demeure – Équipements importants pour la sécurité des installations NH₃

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beigné, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « [...] *L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. [...]*

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

[...]

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive. »

Article 3. Mise en demeure – Systèmes de détection NH₃

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « *Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...]* ».

Article 4. Mise en demeure – Protection individuelle et collective NH₃

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « *En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :*

- *des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;*
- *des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;*
- *des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;*
- *des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. [...]* ».

Article 5. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet les consignes d'exploitation mises à jour pour tenir compte de l'extension de la salle des machines.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet un nouveau rapport de contrôle des équipements importants pour la sécurité permettant de lever les réserves émises lors du contrôle du 23 décembre 2022.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3. Pour cela, l'exploitant transmet d'une part une facture d'achat des détecteurs d'ammoniac permettant d'avoir un nombre de capteurs conforme à l'étude préalable d'implantation susvisée ainsi qu'un plan d'implantation des capteurs, et d'autre part un rapport de contrôle du bon fonctionnement des asservissements des détecteurs d'ammoniac.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 4. Pour cela, l'exploitant transmet une facture d'achat des équipements de protection individuelle manquants.

Article 6. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Jean de Beugné et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 7.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARRIVE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

